



## Téléphonie et messagerie *Avocat* dans les établissements pénitentiaires

L'article 727-1 du code de procédure pénale (CPP) dispose que pour « *prévenir les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à : / 1° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes; (...)* »

Cette disposition du CPP a été transposée dans le contrat de la concession de service public SP 17PS5023 signé le 26 juin 2018 entre l'administration pénitentiaire et la société TELIO.FR :

« Article 8.6 (page 19) *Possibilité de moduler le contrôle des communications* : Le système doit notamment permettre de ne pas écouter et enregistrer certaines conversations identifiées par le numéro composé (exemple : celui de l'avocat du détenu) et/ou sur la base d'une liste blanche nationale de numéros. »

« Article 8.12 (page 23) *L'information du détenu et du correspondant* : Le système doit permettre d'informer (à coût nul) le détenu et son correspondant que les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées et contrôlées par l'administration pénitentiaire (message sonore préenregistré et préalable à toute conversation), à l'exception de celles avec leur avocat ainsi que des numéros inscrits sur la liste blanche nationale. »

Techniquement, pour ajouter un contact dans le système d'information, le personnel habilité de l'établissement pénitentiaire doit obligatoirement renseigner le lien que le destinataire entretient avec le détenu afin de finaliser l'enregistrement.

Il ressort de la pièce en annexe que le champ relatif à l'identification du destinataire est précédé d'un astérisque pour signifier que son renseignement est obligatoire. ; en sélectionnant « *avocat ou avocate* » dans la liste, le système développé par le concessionnaire Telio (UNITY) applique automatiquement les règles de gestion suivantes :

- La communication avec l'avocat ou la communication pour consulter un message de l'avocat est décompté du crédit de la personne détenue. Durant l'état d'urgence sanitaire covid-19, la consultation de la messagerie est gratuite, conformément au document d'information diffusé le 2 avril 2020 par la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Le contenu de la communication « *avocat* » n'est pas enregistré ;

- La communication « *avocat* » ne peut faire l'objet d'une écoute en direct : ce choix est techniquement indisponible dans les écrans dédiés à cette fonctionnalité ;
- Le contenu des messages d'avocat ne peut non plus être consulté dans les écrans dédiés à cette fonctionnalité.

Les destinataires bénéficiant de cette confidentialité, à la différence de l'ensemble des autres destinataires, n'entendent pas de message préenregistré les informant que leur conversation ou que le message vocal déposé est enregistré et peut être écouté.

Au 27 mars 2020, 18 998 fiches contact « *avocat* » étaient enregistrés dans le système d'information UNITY ; s'agissant de la messagerie, la fonctionnalité venant d'être mise en œuvre, aucun des 256 messages en base ne provenait d'un avocat.

## Annexe : Écran d'enregistrement d'un contact

